



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
14/05/2024	17/05/2024	

Décision du Président n°DP_2024_0056
CONVENTION DE PRÉT D'OEUVRES D'ART ENTRE ANNONAY RHÔNE
AGGLO ET LE GAC/ARTOTHÈQUE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil communautaire en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°AP-2022-51 du 05 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine MARTINEZ,

Considérant l'ajout de la Maison de la musique et des pratiques amateurs parmi les services d'Annonay Rhône Agglo susceptibles d'avoir recours aux prêts d'œuvres d'art de la GAC/Artothèque,

Considérant qu'au regard de cet ajout, il y a lieu de signer une nouvelle convention de prêt d'œuvres d'art avec le GAC/Artothèque.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'arrêter les conditions définies dans la convention de prêt d'œuvres d'art ci-jointe pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction deux fois.

ARTICLE 3 : Cette convention concerne les services d'Annonay Rhône Agglo suivants :

- Bibliothèque communautaire Saint-Exupéry

- En Scènes

- Maison de la musique et des pratiques amateurs

Le montant de l'abonnement est de 50€ par an et par service. Pour 2024, le montant total de l'abonnement s'élève par conséquent à 150€.

ARTICLE 4 : Monsieur le ~~Président~~ en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le ~~Directeur~~ général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent ~~acte~~ est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par ~~voie~~ postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 30/04/24

Par délégation du Président,
Antoine MARTINEZ

6ème vice-président en charge de la
Culture et des équipements sportifs

